



« 5° Maintien ou création de haies ou d'autres éléments du paysage, de fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;

« 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;

« 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

« Le programme d'action détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées, en les quantifiant dans toute la mesure du possible, et les délais correspondants.

« Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier ainsi que leurs conditions et modalités d'attribution.

« Il expose les effets escomptés sur le milieu et précise les indicateurs quantitatifs qui permettront de les évaluer.

« Les modalités d'établissement du programme, notamment le contenu des actions, sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté pris conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

« Art. R.411-17-6. - Le préfet soumet le projet de programme d'actions mentionné à l'article R. 411-17-5 aux consultations prévues par l'article R. 411-17-4.

« Il arrête le programme d'actions.

« Art. R.411-17-7. - I.-Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la publication du programme d'actions mentionné à l'article R. 411-17-5, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des pratiques agricoles préconisées par le programme. Ce délai peut être réduit à trois ans dans les cas justifiés par l'urgence à rendre obligatoires certaines pratiques agricoles au regard des nécessités qui s'attachent à la conservation de l'espèce concernée.

« II. Les mesures sont rendues obligatoires par arrêté préfectoral pris après les consultations prévues par l'article R.411-17-4.

« L'arrêté préfectoral est affiché dans les mairies des communes intéressées pendant au moins un mois. Il est également notifié aux propriétaires et exploitants des terrains concernés.

« III. Ces mesures s'appliquent sans préjudice des dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'autres législations ou réglementations.

« Art. R.411-17-8. - Le programme d'action et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus. »

### Article 3

Après l'article R. 415-2 du code de l'environnement, il est ajouté un article R. 415-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 415-2-1. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'une des pratiques agricoles du programme d'action rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'article R.411-17-7.

« La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

### Article 4

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie  
et de la mer, chargée des relations  
internationales sur le climat,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Le ministre de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole  
du Gouvernement,

La secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité,